Question écrite 3-5936 de Steverlynck Jan (CD&V) du 3 octobre 2006 :

Traitement de l'amiante - Arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante - Utilisation de sacs à gants.

ministre de l'Emploi

Question

Les mesures renforcées imposées par l'arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante rendent quasi superflue l'utilisation de sacs à gants. Précédemment, les sacs à gants étaient utilisés lors des interventions et dispensaient du placement de bâches de protection, de l'installation de douches, etc. Les mesures imposées par l'arrêté royal n'autorisent plus l'utilisation de sacs à gants qu'en plein air et imposent de prendre toutes les dispositions qui seraient prises en cas de désamiantage sans sacs à gants.

Selon les informations que m'a fournies le secteur, ces mesures ont sans doute été prises à la suite de mauvaises informations et/ou du lobbying de certains grands acteurs du marché et ne constitueraient pas une réponse aux risques inhérents au désamiantage. Les fournisseurs de sacs à gants, essentiellement de petites entreprises, ne parviennent plus à vendre leur produit et ont des stocks presque totalement dépréciés. En outre, les mesures renforcées augmentent le coût du désamiantage.

J'aimerais obtenir une réponse aux questions suivantes :

1. De quelle manière les mesures rendant l'utilisation de sacs à gants superflue ont-elles été élaborées ? Comment le ministre justifie-t-il les mesures imposées par l'arrêté royal susmentionné ?

2. Est-il vrai que, comme le prétend le secteur, les mesures relatives au traitement de l'amiante ont été imposées par les grands acteurs du marché ?

3. Les (petites) entreprises qui subissent des pertes en raison du renforcement des mesures seront-elles indemnisées ? Dans l'affirmative, de quelle manière et dans quelle mesure ?

Réponse reçue le 16 avril 2007 :

Veuillez trouver ci-dessous les réponses aux questions posées.

L'article 57 de l'arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante limite effectivement la mise en œuvre de la méthode du sac à manchons (« *Glovebags* ») à certains travaux d'enlèvement en plein air.

L'objectif de cette mesure est la protection de tous les travailleurs (tant les travailleurs qui exécutent les travaux d'enlèvement d'amiante que les travailleurs qui par la suite séjourneront dans les locaux).

L'expérience avait démontré que l'étanchéité de ces sacs à manchons ne peut pas être garantie aussi bien qu'avec l'installation d'une zone fermée hermétiquement. Le cas échéant, lors des travaux en espace confiné, l'utilisation des sacs à manchons peut occasionner une contamination de celui-ci.

Dans de nombreux cas un courant d'air peut étendre cette contamination aux locaux adjacents.

La décontamination consécutive sera dans beaucoup de cas très circonstanciée et entraînera de toute façon l'installation d'une zone fermée hermétiquement.

Le projet de cet arrêté royal a été soumis à l'avis du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail et il n'est pas ressorti de cet avis que les partenaires sociaux aient exprimé quelque objection contre la mesure en question.

Pour aller dans le sens des remarques relatives à cette mesure, sans diminuer le niveau de protection des travailleurs, l'arrêté royal du 16 mars 2006 sera adapté.

Cette adaptation signifie que sous certaines conditions, il est permis de déroger à l'interdiction d'utilisation du sac à manchons en espaces confinés, mais uniquement lorsque l'entreprise d'enlèvement peut démontrer elle-même à l'aide des résultats de l'analyse des risques que l'application de la technique du sac à manchons offre de meilleures garanties pour la santé et la sécurité des travailleurs que la technique de la zone fermée hermétiquement. Cette analyse des risques doit tenir compte de tous les risques, donc pas uniquement du risque d'exposition à l'amiante, ainsi que du danger de contamination pour tous les travailleurs, donc pas uniquement les travailleurs qui effectuent les travaux d'enlèvement d'amiante. La décision d'utiliser le sac à manchons doit, de plus, être motivée de façon circonstanciée dans la notification pour chaque enlèvement.

Il ne s'agit certainement pas d'un sauf-conduit afin de toujours utiliser la technique du sac à manchons pour l'enlèvement d'isolation contenant de l'amiante autour des conduites en espaces confinés.

Il va de soi qu'on ne peut pas tenir compte des retombées commerciales de cette mesure pour les distributeurs des produits en question. Une indemnité couvrant la baisse du chiffre de vente n'est nullement prévue dans la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, dont l'arrêté du 16 mars 2006 est un arrêté d'exécution.